

Département de l'Aude
Commune de Narbonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral du 11 octobre 2019

Ouverte du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL PRESENTEE PAR LA SOCIETE TOTAL SOLAR
COMMUNE DE NARBONNE, ZONE INDUSTRIELLE DE MALVEZY - PECH REDONDEL



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Montpellier, le 30/12/2019
Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Document 2- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

1.	<i>Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES</i>	3
1.1.	Objet de l'enquête	3
1.2.	Conclusion sur l'aspect réglementaire	3
1.3.	Conclusion sur l'information du public	4
1.4.	Conclusion sur la participation du public	4
1.5.	Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet	5
2.	<i>Chapitre 2 : AVIS</i>	8

Document 2- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Objet de l'enquête

La demande de permis de construire, référencée **PC 011 262 18 N0231**, déposée par la société **Total Solar**, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité, d'une puissance de 10,6 MWc, pour une surface de 5,3 ha de panneaux photovoltaïques sur structures fixes.

Le projet est situé dans la zone industrielle de Malvezy – Pech Redondel, sur le territoire de la commune de Narbonne (11 100).

L'enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque, dont la puissance crête dépasse le seuil de 250 KWc au-delà duquel les projets sont soumis à étude d'impact.

L'enquête publique s'est déroulée du 04/11/2019 au 06/12/2019.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public aux Services techniques de la mairie de Narbonne, siège de l'enquête. En outre, le public a pu consulter le dossier et déposer ses observations sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Le dossier d'enquête comprenait notamment :

- une note d'information du public, comportant un guide de lecture des pièces et indiquant succinctement leur contenu ;
- l'étude d'impact environnementale et son résumé non technique ;
- l'information sur l'absence d'avis de la MRAE ;
- les avis du maire de Narbonne, de la DRAC, du paysagiste conseil de l'Etat, de l'ARS, de la DREAL, du SDIS, du Conseil départemental de l'Aude, de l'INAO, de RTE et de SNCF Immobilier ;
- l'attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement ;
- le dossier spécifique aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

1.2. Conclusion sur l'aspect réglementaire

Je constate que :

- L'enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Narbonne (11100) au lieu-dit zone industrielle de Malvezy – Pech Redondel, déposée par la société Total Solar, est réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du C.Env. ;
- Conformément à l'art. R122-2 du C.Env, le projet d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc est soumis à évaluation environnementale ;
- La MRAE a notifié ne pas avoir émis d'avis dans le délai qui lui était imparti ;
- Les procédures d'élaboration et d'instruction du projet, relatives aux codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie, sont respectées ;
- Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du C.Env. ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 04/11/2019 au 06/12/2019 inclus pour une durée de 33 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019. Les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

En conclusion, je considère que :

La procédure réglementaire préalable à la délivrance du permis de construire, avec le recueil des avis nécessaires, a été régulièrement effectuée. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète et détaillée, avec une absence d'avis de la MRAE.

Les procédures d'élaboration, d'instruction du projet et d'enquête publique, relatives aux codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie, ont été respectées.

En conséquence, je considère que la conformité réglementaire est avérée.

1.3. Conclusion sur l'information du public

Je constate que :

- La publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public ;
- La présentation du dossier est satisfaisante et permet une bonne accessibilité pour le public. Le dossier et les photos sont de bonne qualité. Toutefois, la taille des caractères (< 2mm) de l'étude d'impact et de son résumé non technique ne facilite pas la lecture. Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré, clair et compréhensible par un public non averti. Une note d'information du public, d'une part mentionne la chronologie de dépôt des pièces de la demande de PC, les mises à jour et les modifications de caractéristiques correspondantes et d'autre part, propose au lecteur un guide de lecture des pièces et indiquent succinctement leur contenu ;
- La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête. Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, deux associations narbonnaises de protection de l'environnement ECCLA et COLERE ont été informées de la possibilité d'implanter une activité de production d'énergie renouvelable sur le site et n'ont pas émis de remarque négative à ce sujet.

En conclusion, je considère que :

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une information satisfaisante de la population. Deux associations locales ont été informées préalablement de l'éventuelle implantation d'une activité de production d'énergie renouvelable sur le site.

La présentation du dossier d'enquête a permis une bonne accessibilité pour le public.

En conséquence, je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante.

1.4. Conclusion sur la participation du public

Je constate que :

- Des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Narbonne, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique qui a permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête ;
- Une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une absence totale du public lors des 3 permanences ;

- Une expression du public avec **1 seule déposition** effectuée par courrier électronique ;
- **2 avis favorables** ont été émis :
 - par le maire de Narbonne lors du dépôt de la demande de permis de construire,
 - par l'association ECCLA qui motive son avis favorable en précisant que les fermes photovoltaïques au sol « *ne sont justifiées que sur des sites pollués ou inutilisables. C'est le cas de ce projet* » ;
- La quasi absence de participation du public est compréhensible du fait du contexte industriel de la zone, d'un grand parc photovoltaïque existant, ainsi que de la nature du projet et du site d'implantation qui est fortement pollué, soumis au PPRT de l'usine ORANO et ne peut accueillir qu'une activité industrielle.

En conclusion, je considère que :

Les moyens mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer sont conformes et adéquats. La quasi-absence de participation du public est compréhensible, le projet étant parfaitement adapté au site qui est fortement pollué et soumis au PPRT de l'usine ORANO. Le seul avis émis par le public est favorable.

La qualité du mémoire en réponse de Total Solar aux observations du public et du commissaire enquêteur est très satisfaisante.

En conséquence, je considère que la participation du public, bien que très faible, est satisfaisante et que les réponses apportées par Total Solar ont permis de préciser le projet.

1.5. Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet

Je constate que :

- Le projet de centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité, d'une puissance de 10,6 MWc, pour une surface de 5,3 ha de panneaux photovoltaïques sur structures fixes :
 - n'utilise qu'environ 55% de l'emprise foncière de 25,3 ha du fait des contraintes physiques et d'usage du site qui imposent de fractionner le parc photovoltaïque ;
 - ne concerne aucun espace naturel sensible, ni aucun arrêté de biotope et ne se situe pas au sein d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique du SRCE. La ZPS « Cours inférieur de l'Aude » est identifiée en limite nord de l'aire d'étude éloignée. La ZNIEFF type 1 « Collines de Moussan » concerne les aires d'étude immédiate et éloignée et les ZNIEFF type 1 « Cours inférieur de l'Aude » et « Marais de la Livièrre » concernent l'aire d'étude éloignée ;
 - a fait l'objet d'une étude d'impact complète et détaillée qui expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales. Les mesures prises pour réduire et compenser ses effets semblent adaptées. Les impacts sur le milieu naturel ont un effet résiduel nul, après mise en œuvre des mesures. Mais l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact n'a pas permis de porter à la connaissance du public et du commissaire enquêteur une appréciation objective sur sa qualité ;
 - sa réalisation sur ce site dégradé et sur la partie de ZNIEFF dont le terrain a été récemment remanié, semble appropriée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations en réponse aux enjeux des milieux physique, naturel et humain, et après achèvement complet de la réhabilitation du site pollué ;
 - son implantation dans cet environnement industrialisé ne sera pas défavorable au paysage et patrimoine environnant.
- Le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre de la production d'énergie renouvelable :

- les objectifs du projet sont cohérents avec les objectifs de la politique énergétique nationale et les dispositions de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- le projet est en conformité et en compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification applicables à la ville de Narbonne, notamment le SCOT de la Narbonnaise en cours de révision et le PLU de Narbonne. Le site est soumis au PPRT de l'usine Orano en cours de modification simplifiée qui, sous réserve de son acceptation, permettra la construction du parc photovoltaïque. Le cas échéant, l'implantation pourrait aussi être autorisée par application de l'art. 35 de la loi Energie-Climat du 08/11/2019 ;
- l'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque sur la friche industrielle d'une ancienne activité ICPE semble pertinente, dans un contexte industriel de proximité composé de plateformes de recyclage de matériaux au nord, de bâtiments et infrastructures de l'usine Orano (en régime SEVESO seuil haut) en vis-à-vis à l'est et en présence d'une centrale photovoltaïque au sud.

De l'analyse des observations du public, de l'analyse des avis réglementaires, de mes propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, j'ai constaté pour les thèmes :

- « 1- le projet retenu » :
 - que les mesures d'évitement sont prépondérantes notamment vis-à-vis du milieu naturel et que les mesures prises pour réduire et compenser les effets du projet semblent adaptées,
 - que l'emprise du projet est maintenue sans prise en compte de la suppression de l'emplacement réservé pour la ligne LGV,
 - qu'une incertitude subsiste concernant l'engagement de Total Solar de masquer la présence du site de production depuis la RD169 ;
- « 2- les interventions sur le site » :
 - que les mesures de protection des travailleurs intervenant sur un site pollué seront intégrées dans le PPSPS et mises en œuvre,
 - que Total Solar ne présente pas la levée de la réserve émise par la Ville de Narbonne concernant la non utilisation du chemin de Geysnières, pour l'accès à l'ouest du site ;
- « 3- la comparaison des variantes » :
 - que le choix d'installation de structures fixes a été confirmé,
 - que les évolutions du projet ont été précisées. Mais sur la parcelle EO 192, l'impact de l'emprise plus conséquente du projet définitif sur la zone d'habitats à enjeu moyen pour l'avifaune n'est pas évaluée et la non application du principe d'évitement n'est pas justifiée ;
- « 4- le coût du projet et les aspects économiques » :
 - que le coût du projet est précisé et que ses impacts économiques positifs pour les collectivités et en terme d'emplois sont qualifiés,
 - que Total Solar n'exclut pas d'envisager une participation des citoyens et des collectivités au financement du projet, tout en soulignant l'absence de prise de position de la société à ce stade et les difficultés de cette option au regard du montant et du délai imparti.

En conclusion,

Au titre de la nature et des caractéristiques du projet : je considère que le projet est correctement présenté avec l'ensemble de ses incidences environnementales.

Toutefois, je considère qu'une incertitude subsiste concernant l'engagement de Total Solar de masquer la présence du site de production depuis la RD169 et que Total Solar ne présente pas la levée de la réserve émise par la Ville de Narbonne concernant la non utilisation du chemin de Geysnières.

Au titre de la conformité aux documents d'urbanisme : je considère que le projet est en conformité et en compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification applicables à la ville de Narbonne, à l'examen des informations contenues dans le dossier et des documents concernés.

Son implantation sur la friche industrielle d'une ancienne activité ICPE est pertinente, dans le contexte industriel de proximité de la zone industrielle de Malvezzy soumise aux contraintes du PPRT de l'usine ORANO.

Au titre de la production d'énergie électrique renouvelable : je considère, après un examen attentif des textes et données disponibles au démarrage de l'enquête (§1.3-d du Rapport), que le caractère d'intérêt général du projet est avéré, car il répond aux objectifs de la production d'énergie renouvelable de la politique énergétique nationale et aux dispositions de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Au titre de la protection de l'environnement : je considère que le projet a un impact peu significatif sur l'environnement.

D'une part car le projet ne concerne aucun espace naturel sensible, ni aucun arrêté de biotope et ne se situe pas au sein d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique du SRCE. D'autre part, car les mesures d'évitement sont prépondérantes notamment vis-à-vis du milieu naturel et les mesures prises pour réduire et compenser les effets du projet semblent adaptées, les impacts sur le milieu naturel ayant un effet résiduel considéré nul, après mise en œuvre des mesures. Son implantation dans l'environnement industrialisé ne sera pas défavorable au paysage et patrimoine environnant.

Toutefois, je considère que sur la parcelle EO 192, l'emprise plus conséquente du projet définitif sur la zone d'habitats à enjeu moyen pour l'avifaune n'est pas évaluée et que la non application du principe d'évitement n'est pas justifiée.

En outre, je regrette l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact qui n'a pas permis de porter à la connaissance du public et du commissaire enquêteur, une appréciation objective sa qualité.

Au titre des effets sur la santé et la sécurité publique : je considère que le projet n'a pas d'effet négatif sur la santé et la sécurité publique.

D'une part car l'ARS et le SDIS ont approuvé le projet, avec respect de prescriptions, et que Total Solar confirme la mise en œuvre de mesures de protection des travailleurs intervenant sur un site pollué. D'autre part, car la modification simplifiée du PPRT de l'usine Orano en cours, ou l'application de l'art. 35 de la loi Energie-Climat du 08/11/2019, permettra sa construction.

Au titre des aspects d'ordre social et économique : je considère que le projet a un effet bénéfique, car ses résultats économiques pour les collectivités et en terme d'emplois sont positifs.

Total Solar qui n'exclut pas d'envisager une participation des citoyens et des collectivités au financement du projet, ne prend pas d'engagement au regard des difficultés de cette option.

Je constate que le bilan avantages / inconvénients du projet est largement positif.

En conséquence, je considère que l'efficacité du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la production d'énergie renouvelable.

Toutefois, **je considère nécessaire** que Total Solar :

- respecte son engagement de masquer la présence du site de production depuis la RD169 ;
- présente la levée de la réserve émise par la Ville de Narbonne concernant la non utilisation du chemin de Geyssières, pour l'accès à l'ouest du site ;
- évalue l'impact de l'emprise du projet sur la zone d'habitats à enjeu moyen pour l'avifaune sur la parcelle EO 192 et justifie la non application du principe d'évitement.

2. Chapitre 2 : AVIS

- **Après avoir rencontré** les services de l'Etat et le maitre d'ouvrage ;
- **Après avoir étudié** le dossier et particulièrement l'étude d'impact ;
- **Après avoir visité** le site du projet et son environnement ;
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 ;
- **Après avoir constaté** que les objectifs du projet sont cohérents avec les objectifs de la politique énergétique nationale et les dispositions de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- **Après avoir constaté** que le projet est en conformité et en compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification applicables à la ville de Narbonne ;
- **Considérant** que l'efficacité du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la production d'énergie renouvelable ;
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
- **Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet d'opposition ;
- **Après avoir pris en compte** l'avis favorable du maire de Narbonne et sa réserve de non utilisation du chemin de Geysnières ;
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- **Après avoir examiné et analysé** le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
- **Après avoir formulé** mes conclusions motivées ;

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire, référencée PC 011 262 18 N0231, déposée par la société Total Solar, pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la zone industrielle de Malvezy – Pech Redondel, sur le territoire de la commune de Narbonne,

SOUS RESERVE que Total Solar :

- respecte son engagement de masquer la présence du site de production depuis la RD169,
- présente la levée de la réserve émise par la Ville de Narbonne concernant la non utilisation du chemin de Geysnières, pour l'accès à l'ouest du site,
- évalue l'impact de l'emprise du projet sur la zone d'habitats à enjeu moyen pour l'avifaune sur la parcelle EO 192 et justifie la non application du principe d'évitement.

Montpellier, le 30/12/2019

Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

